

Loi de bouclement de la loi 9618 ouvrant un crédit au titre de subvention cantonale d'investissement de 3 100 000 F aux Hôpitaux universitaires de Genève pour financer le renouvellement des équipements de traitement des vêtements patients et collaborateurs de la centrale de traitement du linge des Hôpitaux universitaires de Genève (10687)

du 3 décembre 2010

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Bouclement

Le bouclement de la loi 9618 du 2 décembre 2005 se décompose de la manière suivante :

- Montant voté (y compris renchérissement estimé)	3 100 000,00 F
- Dépenses réelles (y compris renchérissement réel)	3 099 958,59 F
Non dépensé	41,41 F

Art. 2 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993.